Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 370/2024

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
VU l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
VU la demande faite par madame Séverine GIBOT, présidente de l'association « Comité des fêtes » pour l'exploitation d'un débit de boissons 3ème catégorie ;
VU les statuts de l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **Comité des fêtes** sise espace culturel Paul Rety à Oraison (04), représentée par madame Séverine GIBOT, **est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie**, pour la **cinquième fois** de l'année, ouvert au public, dans la **salle de l'Eden**, à l'occasion **du réveillon de la Saint Sylvestre** qu'elle organise :

Du mardi 31 décembre 2024 à 20h au mercredi 1er janvier 2025 à 2h

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'association doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 4 : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, doivent être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garant.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Acte publié, Affiché Et Notifié le	19 DEC. 2024
ACTE EXECUTOIRE	

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Nombre d'autorisation de buvettes limités à 5 par année civile.*